PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRB TRAPDID BIGONI

Le haut du rang
88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT

Références : S-22-654RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement TRB TRAPDID BIGONI implanté Le haut du rang 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Depuis le début du mois de février, l'inspection des installations a reçu plusieurs signalements de nuisances olfactives incriminant la site de la Société TRB. Une visite d'inspection inopinée a donc été réalisée dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRB TRAPDID BIGONI
- Le haut du rang 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT
- Code AIOT dans GUN : 0006202469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation produit de l'enrobé routier, elle utilise pour cela une partie de matériaux recyclés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L .171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle dans l'environnement du site n'a pas permis de vérifier de manière flagrante les nuisances olfactives signalées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions d'odeurs
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
Constats : Le contrôle a consisté dans un premier temps à constater la présence d'odeurs dans le voisinage. Les points de contrôle sont localisés sur le plan en annexe du présent rapport. Les résultats sont les suivants : - point n° 1 - rue des pêcheurs : odeurs non perceptibles ; - Point n° 2 - place de l'Hôtel de ville : odeurs pas ou peu perceptibles ; - Point n° 3 - rue des moines : odeurs pas ou peu perceptibles ; - point n° 4 - rue Val Moselle : odeurs faibles. Ces constats ne confirment donc pas l'intensité des nuisances signalées et ne permettent pas d'associer avec certitude le fonctionnement de l'installation avec les nuisances ressenties. Sur site, il est constaté le fonctionnement de l'installation, les dispositifs d'aspiration des émissions diffuses au chargement des camions sont en fonctionnement, mais l'efficacité de l'aspiration semble limitée. Une forte odeur d'enrobé est perceptible à proximité de la trémie de chargement. La prescription est jugée inadaptée dans le sens où aucune efficacité des dispositifs de captation n'est prévue. Une étude sur les nuisances olfactives est actuellement en cours par l'exploitant et la commune. Les résultats de cette étude seront susceptibles de faire l'objet d'une proposition ultérieure de prescriptions complémentaires. **Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant, sous un délai de trois mois :** **- d'évaluer l'efficacité des dispositifs de captation des émissions diffuses au chargement des camions ;** **- de réaliser une mesures des émissions d'odeurs de la cheminée conformément aux dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet